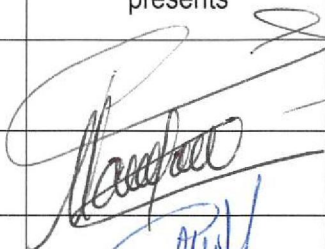


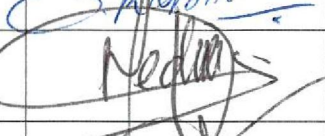

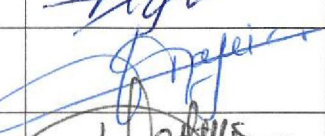
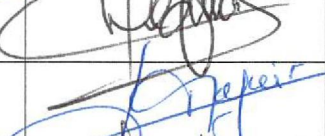
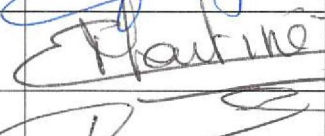
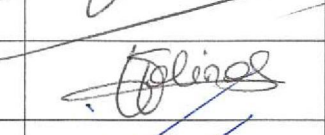




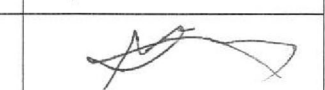



**COMMUNE de THEZAN-les-BEZIERS**

**CONSEIL MUNICIPAL du 5 juin 2026**

N° Délib.	Objet
D34-2026	Administration Générale : Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs
D35-2026	Administration Générale : Acquisition d'un radar de police mobile & Approbation de la convention de financement, de mise à disposition et de mutualisation entre les Communes de Thézan les Béziers, Murviel les Béziers et Magalas
D36-2026	Intercommunalité : Service Commun « Autorisation du Droit des Sols » - Convention de mise à disposition du service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme avec la CCAM - Autorisation de signature

NOMS et Prénoms des élus	Donne pouvoir pour me représenter à : Nom et Prénom	Signatures des présents
DURO Alain		
CORDIER Marie		
CRISTOL Bruno		
PALOMARES Alba		
GUIMERA Dominique		
ROBINEAU Sylviane		
CAVERIBERE Claude	MEDINA Charles	
FORTE Francis		
LAPOUYADE Bernard		
MAZUIR Françoise		
MEDINA Charles		
SAHL-VARELA Isabelle	MAZUIR Françoise	
MARTINEZ Solange		
FOURNIER Eric	DURO Alain	
TOLINOS Hélène		
AIT SEDDIK Taous		
DELHON Rosine	CORDIER Marie	
RODRIGUEZ Arnaud	GUIMERA Dominique	
CLEMENTY Anne		
PLANÇON Jacques		
MONTANES Jérôme		
BUSOM Benoit		
DESCOMBES Judith	MONTANES Jérôme	

# PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

.....THEZAN...LES...BEZIERS.....

<b>Département (collectivité)</b>	HÉRAULT
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	BÉZIERS
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	23
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	23
<b>Nombre de délégués (ou délégués suppléentaires) à élire</b>	7
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	4

Communes de 1 000 habitants et plus  
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à ..18.. heures ...30.. minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de ..... de la commune de .....  
 de ..... THÉZAN LES BÉZIÈRES .....

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants<sup>1</sup>:

DURO Alain		
CORBIEL Houe		
CRISTOL Bruno		
PALOMARES ALBA		
GUINERA Dominique		
ROBINEAU Sylvain		
FORTE Francis		
MAZUR François		
HEDWA Charles		
MARTINER Solange		
TOLINOZ Régine		
AIT SEDDIK Tarek		
LAPUYADE Bernard		
CLEMENTY Anne		
PLANGON Jacques		
MONTANES Jérôme		
BUSSAT Benoit		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants<sup>2</sup>:

CAVERIÈRE Claude : pouvoir HEDWA Charles	RODRIGUEZ Arnaud : pouvoir GUINERA Dominique	
SAHL VALETA Isabelle : pouvoir MAZUR Françoise	DESCARTES Judith : pouvoir MONTANES Jérôme	
FOURNIER Eric : pouvoir DURO Alain		
DELHON Rosine : pouvoir CORBIEL Houe		

1 Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

2 Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :


**1. Mise en place du bureau électoral**

M./Mme.....Alain DUBO....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme.....Bruno CRISTOL..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ...17... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT<sup>3</sup> était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes.....Francis FORTÉ, Dominique BOUTIER, Toussaint JEDOU,.....  
.....Benoit BUSCH.....  
.....

**2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les

<sup>3</sup> Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire .....délégués (et/ou délégués supplémentaires) et .....4..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 2.... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les**

**membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

#### 4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

##### 4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	23
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	23
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	23

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
CORDIER Marie	18	6	3
PLANGON Jacques	5	1	1

#### **4.2. Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

#### **4.3. Refus des délégués<sup>5</sup>**

---

<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de .....<sup>6</sup>..... délégué(s) après la proclamation de leur élection<sup>6</sup>.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction<sup>7</sup>, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

## **5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit<sup>8</sup>**

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal<sup>9</sup>.

---

6 Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

7 Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

8 Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

9 Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.



.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**7. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à .....18..... heures  
et .....45..... minutes, en triple exemplaire<sup>11</sup>, a été, après lecture, signé par le  
maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

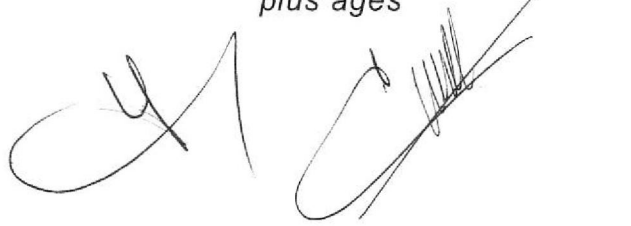
*Le maire ou son remplaçant*



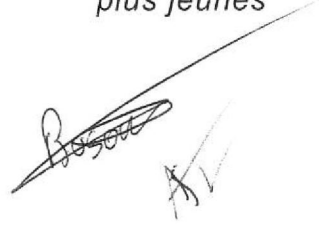
*Le secrétaire*



*Les deux conseillers municipaux les plus âgés*

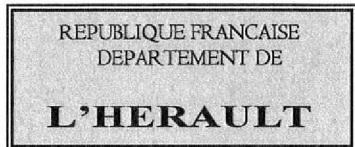


*Les deux conseillers municipaux les plus jeunes*



11 Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).





**Extrait du registre  
COMMUNE DE THEZAN-LES-BEZIERS**

**CONSEIL MUNICIPAL du 05/06/2026**

Envoyé en préfecture le 08/06/2026

Reçu en préfecture le 08/06/2026

Publié le

ID : 034-213403108-20260605-D35\_2026-DE

Membres en exercice :	23
Membres présents :	17
Suffrages exprimés :	23
VOTES : Contre :	0
Pour :	23
Abstentions :	0
Date de convocation :	29/05/26

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par courriel le vingt neuf mai 2026, s'est réuni à 18h30 à la Salle du Conseil à Thézan-les-Béziers, sous la Présidence de M. Alain DURO, Maire.

Présents: DURO Alain, CORDIER Marie, CRISTOL Bruno, PALOMARES, Alba, GUIMERA Dominique, ROBINEAU Sylviane, FORTE Francis, LAPOUYADE Bernard, MAZUIR Françoise, MEDINA Charles, MARTINEZ Solange, TOLINOS Hélène, AIT SEDDIK Taous, CLEMENTY Anne, PLANÇON Jacques, MONTANES Jérôme, BUSOM Benoit.

Absents représentés : CAVERIBERE Claude (MEDINA Charles), SAHL-VARELA Isabelle (MAZUIR Françoise), FOURNIER Eric (DURO Alain), DELHON Rosine (CORDIER Marie), RODRIGUEZ Arnaud (GUIMERA Dominique), DESCOMBES Judith (MONTANES Jérôme).

Mr Bruno CRISTOL est désigné secrétaire de séance.

**D35-2026 : Administration Générale - Acquisition d'un radar de police mobile & Approbation de la convention de financement, de mise à disposition et de mutualisation entre les Communes de Thézan les Béziers, Murviel les Béziers et Magalas**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;  
VU la décision n°05/3.2 de la Commune de Lignan sur Orb validant la cession à la Commune de Thézan les Béziers d'un radar de police pour la somme de 4 000.00 € non soumis à TVA,  
**CONSIDERANT** la nécessité de renforcer la sécurité routière sur le territoire,  
**CONSIDERANT** l'intérêt partagé des communes concernées à doter leurs Polices Municipales d'un radar mobile opérationnel,

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le territoire de la Commune, comme celui des communes voisines, est régulièrement confronté à des incivilités routières et à des excès de vitesse.

Dans ce contexte, et afin de répondre aux attentes des habitants en matière de sécurité routière, il est proposé que les Communes de Thézan les Béziers, Murviel les Béziers et Magalas s'unissent pour financer l'acquisition d'un appareil de contrôle de vitesse appelé « cinémomètre ».

La Commune de Lignan sur Orb cède son radar mobile laser « Truspeed » pour un montant de 4 000 € non soumis à TVA.

La Commune de Thézan les Béziers assurera l'achat du matériel et une convention de financement, de mise à disposition et de mutualisation jointe à la présente délibération, fixera les modalités de participation de chaque commune.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- Approuver l'acquisition d'un appareil de contrôle de vitesse mobile pour un montant de 4 000.00 € non soumis à TVA,
- Approuver la convention de financement, de mise à disposition et de mutualisation avec les Communes de Murviel les Béziers et Magalas ci-annexée,
- L'autoriser à signer ladite convention,

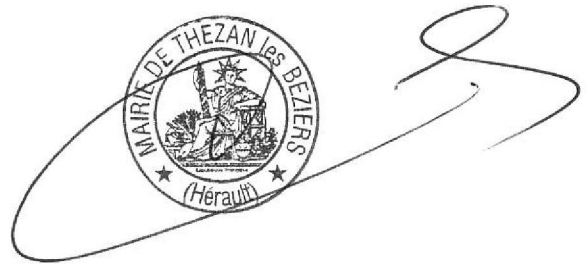
## LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu Monsieur le Maire, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition d'un appareil de contrôle de vitesse mobile pour un montant de 4 000.00 € non soumis à TVA,
- **APPROUVER** la convention de financement, de mise à disposition et de mutualisation avec les Communes de Murviel les Béziers et Magalas ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention,

Délibéré à THEZAN-LES-BEZIERS, le 05 juin 2026

Le Maire, **Alain DURO**

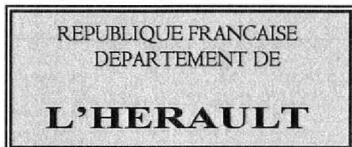


*Signature du secrétaire de séance*

A handwritten signature in black ink, enclosed within a large, loopy oval shape. The signature is cursive and appears to be the name of the secretary of the meeting.


M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif, 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.



**Extrait du registre  
COMMUNE DE THEZAN-LES-BEZIERS**

**CONSEIL MUNICIPAL du 05/06/2026**

Envoyé en préfecture le 08/06/2026  
Reçu en préfecture le 08/06/2026  
Publié le   
ID : 034-213403108-20250606-D36\_2026-DE

Membres en exercice :	23
Membres présents :	17
Suffrages exprimés :	23
VOTES : Contre :	0
Pour :	23
Abstentions :	0
Date de convocation :	29/05/26

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par courriel le vingt neuf mai 2026, s'est réuni à 18h30 à la Salle du Conseil à Thézan-les-Béziers, sous la Présidence de M. Alain DURO, Maire.

Présents: DURO Alain, CORDIER Marie, CRISTOL Bruno, PALOMARES, Alba, GUIMERA Dominique, ROBINEAU Sylviane, FORTE Francis, LAPOUYADE Bernard, MAZUIR Françoise, MEDINA Charles, MARTINEZ Solange, TOLINOS Hélène, AIT SEDDIK Taous, CLEMENTY Anne, PLANÇON Jacques, MONTANES Jérôme, BUSOM Benoit.

Absents représentés : CAVERIBERE Claude (MEDINA Charles), SAHL-VARELA Isabelle (MAZUIR Françoise), FOURNIER Eric (DURO Alain), DELHON Rosine (CORDIER Marie), RODRIGUEZ Arnaud (GUIMERA Dominique), DESCOMBES Judith (MONTANES Jérôme).

Mr Bruno CRISTOL est désigné secrétaire de séance.

**D36-2026 : Intercommunalité - Service Commun « Autorisation du Droit des Sols » - Convention de mise à disposition du service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme avec la CCAM - Autorisation de signature**

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** la délibération n°03/2017 en date du 18 janvier 2017 par laquelle la Commune de Thézan les Béziers a confié à la Communauté de Communes des Avant-Monts le soin d'instruire, pour son compte, les actes et autorisations d'Urbanisme,

**VU** la délibération n°04/2021 en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 par laquelle la Commune de Thézan les Béziers a validé la convention de mise à disposition du service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme de la CCAM,

**VU** que ladite convention n'est valable que 6 mois après l'installation des nouveaux conseils municipaux,

**VU** l'installation du nouveau Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

**VU** la délibération n°115-2026 du Conseil Communautaire en date du 18 mai 2026 approuvant la nouvelle convention régissant les principes du service commun « Autorisation du Droit des Sols » entre les communes et la CCAM,

**CONSIDERANT** la nécessité d'approuver ladite convention de mutualisation afin de pouvoir bénéficier du service commun « Autorisation du Droit des Sols » ,

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que depuis 2017, la Communauté de Communes des Avant-Monts instruit, pour notre compte, les actes et autorisations d'Urbanisme. Il s'agit de protéger nos intérêts et de garantir le respect des droits des administrés.

L'instruction des actes et autorisations prévus au Code de l'Urbanisme pour lesquels le Maire est compétent au nom de la commune, concerne : les certificats d'urbanisme dits « opérationnel » (Cub) au sens de l'article L 410-1b ; les permis de construire et modificatifs ; les permis de construire valant autorisation de travaux ; les permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ; les permis de démolir ; les permis d'aménager et modificatifs ; les déclarations préalables (avec taxe d'aménagement et de division) ; les autorisations de travaux (au titre du Code de la Construction et de l'Habitation) et les déclarations d'intention d'aliéner ou les demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par l'article L.213-1 du Code de l'Urbanisme.

Outre l'instruction des autorisations d'urbanisme, la Communauté de Communes assure la veille juridique, la formation des instructeurs locaux, le suivi des avis émis par l'ABF, Enedis , CDAC... et le traitement des DIA dans les zones U et AU.

Le Maire conserve son pouvoir de police de l'urbanisme, son pouvoir de signature et de décision pour les autorisations d'urbanisme.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- Valider la convention de mise à disposition du service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme ci annexée,
- L'autoriser à signer ladite convention,
- L'autoriser à signer l'arrêté de délégation de signature à un agent intercommunal pour les courriers concernant les modifications de délais d'instructions, les notifications de pièces manquantes et la consultation des services.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu Monsieur le Maire, à l'unanimité,

- **VALIDE** la convention de mise à disposition du service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme ci annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'arrêté de délégation de signature à un agent intercommunal pour les courriers concernant les modifications de délais d'instructions, les notifications de pièces manquantes et la consultation des services.

Délibéré à THEZAN-LES-BEZIERS, le 05 juin 2026

Le Maire, **Alain DURO**



*Signature du secrétaire de séance*



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif, 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.